

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 21 avril 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FIBRES INDUSTRIES BOIS

Rue Sully Prud'Homme
97420 LE PORT MARINE

Références : SPREI/UDEC/SD/7100760/2023-0583
Code AIOT : 0007100760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement FIBRES INDUSTRIES BOIS implanté 63 rue Henri Cornu Z.I. Cambaie 97411 Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRES INDUSTRIES BOIS
- 63 rue Henri Cornu Z.I. Cambaie 97460 Saint-Paul
- Code AIOT : 0007100760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fibres Industries Bois est spécialisée dans l'importation, la transformation et la commercialisation de bois et dérivés de bois.

Le site de Cambaie est autorisé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- moyens de lutte contre l'incendie et confinement des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 8.2.4	/	Sans objet
3	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 8.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/04/2023, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie listés dans l'arrêté préfectoral ainsi que du bassin de confinement des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Déclassement enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site a été initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 au titre des rubriques et régimes suivants : — rubrique n°2415 : autorisation — rubrique n°2410 : enregistrement — rubriques n°1532 et 4510 : déclaration
Le décret n°2023-151 du 2 mars 2023 a modifié la nomenclature des ICPE. Le régime de l'autorisation pour la rubrique n°2415 (traitement du bois) a disparu. Les installations de plus de 1000 litres relèvent désormais du régime de l'enregistrement dès lors qu'elles ne sont pas classables au titre de la rubrique 3700 (production > 75 m ³ /j).
Le site relève donc dorénavant du régime de l'enregistrement.
Ainsi l'exploitant a deux choix possibles : 1) Il peut demander à ce que les installations soient gérées via les règles de procédures de l'enregistrement. Pour ce faire, il doit en adresser la demande au préfet et annexer un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation. Dans le cas présent, il est attendu un justificatif du respect des dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415. L'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ne s'applique pas aux installations existantes. Dans ce cas, l'inspection proposera au préfet un arrêté de prescriptions complémentaires, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui précisera l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable et, le cas échéant, les dérogations accordées. Cet arrêté précisera que l'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation ni aux règles procédurales correspondantes.
2) Il ne demande pas à ce que les installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 2018 reste applicable. Les règles procédurales restent celles de l'autorisation. Le régime est celui de l'enregistrement. Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 s'appliquent. L'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ne s'applique pas aux installations existantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
<ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;• d'une réserve incendie de 400 m3, protégée des flux thermiques susceptibles de l'impacter, afin de pallier aux insuffisances du réseau public (45 m3/h pour le réseau public) permettant d'assurer un débit de 240 m3/h pendant deux heures ;• d'un surpresseur, implanté dans un local équipé de murs coupe feu deux heures permettant le raccordement des pompes des pompiers, pour permettre l'alimentation des hydrants avec la pression et les débits suffisants ;• de deux pompes de capacité de 195 m3/h secourues par un groupe électrogène à déclenchements automatiques reliées à la réserve de 400 m3 alimentant les RIA en nombre suffisant ;• d'un réseau en fonte DN 100 toujours en pression ;• de quatre poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau].• d'un nombre suffisant d'extincteurs et de robinets incendies armés répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
(...)
L'exploitant procède ou fait procéder à un contrôle tous les trois ans du débit du réseau public utilisé.
Constats : L'installation dispose de :
<ul style="list-style-type: none">— un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours ;— un plan du site. Il est mis à disposition dans le local de contrôle des vannes d'isolement du réseau pluvial situé à l'entrée du site. Il identifie les zones ATEX et les symboles de dangers associés aux produits de traitement du bois ;— une réserve d'eau de 400 m3. D'après le porter à connaissance de novembre 2019 (19MRU053), cette dernière se situe à priori en dehors des effets dominos (8 kW/m2). Toutefois, son emplacement n'apparaît pas sur la cartographie des zones d'effets. L'exploitant confirme sous 15 jours que la réserve d'eau est en dehors de la zone de flux 8 kW/m2 en faisant apparaître la réserve sur la cartographie des zones d'effets ;— un local surpresseur entouré de murs coupe-feu 2 heures ;— un groupe électrogène ;— 4 poteaux incendie internes et 1 poteau incendie sur la voie publique distants entre eux de

moins de 150 mètres ;
— d'extincteurs et de robinets incendie armés (RIA).

La dernière attestation de bon fonctionnement du groupe électrogène date du 15/11/2022. De plus, les tests réalisés tous les vendredis matins sont portés sur un registre qui a été consulté en séance.

La dernière vérification des extincteurs est datée du 21/11/2022. L'exploitant a également présenté le dernier rapport d'intervention sur les extincteurs en date du 07/04/2023.
Les RIA ont également été vérifiés au mois de juillet 2022.

Le débit du réseau public utilisé a été vérifié le 15/11/2022 et jugé non conforme (55 m³/h). Le gestionnaire du réseau est intervenu. Le rapport du 18/11/2022 juge le débit conforme (75 m³/h).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 650 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le système et les vannes mises en place qui permettent le fonctionnement du bassin de confinement sont testés tous les trois ans. Les résultats de ces tests sont enregistrés dans le registre prévu à l'article 8.5.3. (...)
Constats : Le bassin de confinement est un bassin maçonné tenant lieu de parking visiteurs. Son volume n'ayant pas pu être vérifié sur les plans disponibles en séance, l'exploitant justifie sous 15 jours que le volume du bassin de confinement est à minima de 650 m³ (présence de véhicules incluse). En fonctionnement normal, les eaux de pluie sont dirigées vers ce bassin après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Les vannes de rejet du bassin vers le réseau pluvial sont en position fermée. Un opérateur déclenche la vidange au niveau du local de contrôle situé à l'entrée du site. En cas d'incendie, l'opérateur déclenche la fermeture de la vanne d'entrée du séparateur d'hydrocarbures et l'ouverture de la vanne de rejet direct vers le bassin. La vanne de rejet du bassin vers le réseau pluvial reste toujours en position fermée. Les vannes disposent toutes d'un secours manuel en cas de perte de l'alimentation électrique du site. Leur bon fonctionnement est testé une fois par trimestre par la société KD BTP. La dernière vérification est datée de mars 2023. Un test de basculement entre le fonctionnement normal et le fonctionnement en cas d'incendie a été réalisé lors de la présente inspection. Ce test a été concluant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet